



DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 mai 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-027710

Monsieur le directeur d'agence
CTE-Nordtest
ZI du Bois des Lots Sud
26130 ST PAUL TROIS CHÂTEAUX

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 mai 2012
Installation : Chantier GB2 sur le site de Pierrelatte
Nature de l'inspection : Radioprotection – Gammagraphie industrielle
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0098

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée d'un chantier de gammagraphie industrielle réalisé sur l'installation Georges Besse 2 (GB2) à Pierrelatte (26) le 15 mai 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée de nuit du 15 mai 2012 du chantier de gammagraphie industrielle de la société CTE NORDTEST sur l'installation GB 2 du site de Pierrelatte (26) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, notamment, en terme d'optimisation des doses, d'analyse des postes de travail, d'évaluation des risques, de délimitation de la zone d'opération, de signalisation des risques, de formation des opérateurs, de port de la dosimétrie et de transport de la source radioactive. Ces efforts doivent être poursuivis.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-91 du code du travail stipule qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les inspecteurs ont constaté que, pour un des opérateurs, la date de validité de l'aptitude médicale mentionnée sur sa fiche médicale d'aptitude et sur sa carte individuelle de suivi médical est dépassée.

A1. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur de votre établissement susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants dispose d'une fiche médicale d'aptitude et d'une carte individuelle de suivi médical valides conformément aux articles R.4451-82 à R.4451-92 du code du travail.

B. Demandes de complément

Néant.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de votre réponse et observation concernant cette demande d'action corrective dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour l'engagement que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir préciser l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à la CARSAT.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Sylvain PELLETERET

-